

**DÉCISION N° 2023.08.128 D**

**Objet :** Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables – Avenant n°5.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et, plus particulièrement la gestion des produits d'entretien, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210036 du 27 juillet 2021, avenant n°1 du 28 septembre 2021, avenant n°2 du 21 février 2022, avenant n°3 du 7 juin 2022 et avenant n° 4 du 14 octobre 2022 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables, conclu avec la société ORAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 60631-020 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'il est nécessaire d'intégrer un nouveau consommable indispensable à l'activité des services de la Communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 7 000,00 € H.T. et maximum de 45 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°5 pour prendre en considération l'intégration de ces nouveaux consommables à l'accord-cadre de fournitures susvisé.

Le Président,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S., dont le siège social est situé 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°5 à l'accord-cadre de fournitures n°S210036 du 27 juillet 2021 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables, afin d'intégrer un nouveau consommable indispensable à l'activité des services de la Communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération.

**Article 2°** - Les montants globaux minimum et maximum fixés au marché demeurent inchangés.

**Article 3°** - Le bordereau des prix unitaires complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **22 AOUT 2023**

Le Président

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

